



Références : VU/DS/EM/ 368

N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LE COMMERCE NON SEDENTAIRE DE LA SOCIETE JEVIE PIZZA**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la demande en date 8 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jérémie LERUS, pour la société JEVIE PIZZA, demeurant 39 avenue de la Belle Heaumière 95800 Cergy, sollicite l'autorisation de stationner devant le n°4 de l'avenue du Gros Chêne pour installer un commerce non sédentaire de restauration rapide.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213- 6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles R 610-5 et R 644-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 février 2022 fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public ;

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement du commerce non sédentaire de la société JEVIE PIZZA et son activité de restauration rapide afin d'assurer des conditions de libre circulation et de sécurité des usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société JEVIE PIZZA est autorisée à occuper le Domaine Public en respectant les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le lieu autorisé de stationnement est situé devant le n°4 de l'avenue du Gros Chêne et matérialisé à l'aide du plan annexé au présent arrêté. Il devra être strictement respecté et ne devra pas dépasser 16m² pour le véhicule.

ARTICLE 3 : L'autorisation de stationnement est accordée du lundi 26 septembre au 24 décembre 2022 pour chaque mardi et mercredi de 11h00 à 14h00.

ARTICLE 4 : L'installation devra permettre aux piétons y compris les personnes à mobilité réduite un passage permettant la libre circulation sur au moins 1,5 m de large.
La vente devra être organisée de manière à accueillir la clientèle en toute sécurité. Toute vente ou fil d'attente sur la voie ouverte à la circulation des véhicules est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Aucun scellement n'est autorisé dans le revêtement du Domaine public ni raccordement électrique ou autre.

ARTICLE 6 : L'installation doit être entièrement démontée à la fin de chaque occupation.

ARTICLE 7 : L'emplacement et les abords du lieu de stationnement devront être maintenus en état de propreté (nettoyage du sol après chaque occupation).

ARTICLE 8 : L'autorisation de stationnement est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les activités explicitement indiquées dans l'autorisation. Elle ne peut en aucun cas être cédée ni sous louée.

ARTICLE 9 : L'autorisation de stationnement demeure précaire et révocable. Elle peut toujours être supprimée sans délai ni indemnité pour des raisons d'intérêt public, en cas de mauvais entretien de l'emplacement ou d'infraction au présent arrêté.
En cas d'impossibilité de la Commune de maintenir l'emplacement initialement autorisé la Commune n'est pas tenue de proposer un autre emplacement.

ARTICLE 10 : Toutes modifications de jours ou d'horaires devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable de la taxe d'occupation du Domaine Public pour commerce non sédentaire.
Le montant est fixé par délibération du conseil municipal et peut être révisé à tout moment.
Il est fixé à 12,45 € par jour d'occupation à la date du présent arrêté.


ARTICLE 12 : Le non-respect de l'arrêté ci-dessus est susceptible d'entraîner le retrait immédiat et définitif de l'autorisation de stationnement et d'être réprimé en vertu des articles R 610-5 du Code Pénal, R 644-3 du Code Pénal, L 442-8 du Code du Commerce.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier de la commune et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 septembre 2022

Thibault HUMBERG
Maire d'Eragny sur Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France





PREFECTURE DE VAL D'OISE
ARRIVÉE LE

19 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Document à annexer
à l'acte
en date du :

~~08 SEP 2012~~

~~Thibault HUMBERT~~

~~Val-Doussé~~